

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère), dûment convoqués le vingt août deux mils vingt-cinq se sont réunis en séance ordinaire, salle du conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Magali GUILLOT, Maire.

PRESENTS : Magali GUILLOT, Pascal CROIBIER, André GUICHERD, Geneviève FOUGERONT, Sylviane TURCHETTI, Frédéric DUMOUCHEL, Serge ARGOUD, Thierry VERGER, Murielle SALCEDO, Michael BUISSON SIMON, Isabelle FAYOLLE, Christophe VAGINAY, Corinne GALLIEN, (arrivée à 19h35), Christiane GAUTHIER MEYER, Marie-Pierre MANGE.

ABSENTS : Arnaud MARTINEZ,

POUVOIRS : Christophe MASAT donne pouvoir à Isabelle FAYOLLE, Alexandre MOUGIN donne pouvoir à Magali GUILLOT, Bertho MAYETTE donne pouvoir à Frédéric DUMOUCHEL, Nathalie GARCIAU donne pouvoir à Pascal CROIBIER,

Secrétaire de séance : Christiane GAUTHIER- MEYER

Le PV du 24 juin 2025 : Isabelle FAYOLLE demande que soit noté la remarque suivante : en raison des élections municipales en mars 2026, l'opposition n'a pas eu le droit d'écrire un article dans le P'tit GUA alors que rien ne l'interdit.

Voté à la l'unanimité

DEL 2025 52 Fixation du taux des indemnités des adjoints et d'un conseiller délégué

(Délibération reportée)

➡ Le Maire informe l'assemblée :

que les fonctions d' élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Saint André le gaz appartient à la strate de 1000 à 3499 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat.

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers.

➡ Le Maire propose à l'assemblée :

de fixer l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 51.60% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

et du produit de 19.80 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique par le nombre d'adjoints fixé à 5.

➡ Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité du maire (51.6 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 19.8 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale par le nombre d'adjoints.

A compter du 01/09/2025, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

Maire : 47.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique ;

Maire/Adjoint : 22.19% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Du 2^{ème} adjoint au 4^{ème} adjoint : 19.19% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

5^{ème} adjoint : 18.58% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Conseiller délégué : 4.86% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- précise que les indemnités de fonction seront versées dès la prise de fonction

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal	Taux fixé par le conseil municipal
GUILLOT Magali	51.6%	47.38%

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal	Taux fixé par le conseil municipal
1er adjoint : Pascal CROIBIER	19.8 %	21.58%

2ème adjoint : André GUICHERD	19.8%	19.19%
3ème adjoint : Geneviève FOUGERONT	19.8%	19.19%
4ème adjoint : Sylviane TURCHETTI	19.8%	19.19%
5ème adjoint : Nathalie GARCIAU	19.8%	19.19 %

C. Conseiller municipal délégué

Identité des bénéficiaires	Taux fixé par le conseil municipal
Christiane GAUTHIER	4.86 %

Débat :

Frédéric DUMOUCHEL dit que comme ils n'ont pas eu l'arrêté de délégation de madame GAUTHIER, ils ne peuvent statuer sur le taux par rapport aux responsabilités accordées à la nouvelle conseillère déléguée. Magali GUILLOT répond que cette délibération a déjà été présentée plusieurs fois et que les arrêtés de délégation n'ont jamais été mis avec le document de travail. Frédéric DUMOUCHEL dit ne pas l'avoir trouvé sur le site internet. Christiane GAUTHIER dit qu'elle n'a jamais demandé à avoir une indemnité et que de toute façon elle ne l'aura jamais. Isabelle Fayolle répond qu'avec le travail qu'elle fait elle le mérite mais que c'est au conseil de décidé le pourcentage attribué. Magali GUILLOT explique les taux en fonction des responsabilités et des relais en l'absence du maire. Isabelle FAYOLLE répond que cela est normal quand le maire avait ses délégations en tant que présidente de la communauté de communes et entant que directrice d'une maison de retraite ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Magali GUILLOT lui répond qu'elle ne sait pas ce qu'elle fait. Isabelle Fayolle répond qu'elle est allée au tribunal, « tu passais 60h à ta mission d' élu, aujourd'hui tu n'as plus de délégation au Département, tu n'es plus présidente de la communauté de communes et tu n'es plus directrice d'une maison de retraite, le taux du 1^{er} adjoint n'est plus justifiée ». Magali GUILLOT répond qu'on a tous besoin d'une absence et qu'une délégation peut être donnée à un adjoint. Le débat s'oriente sur les missions de cette délégation entre celle qu'avait Frédéric DUMOUCHEL et celles attribuées à Christiane GAUTHIER.

Isabelle FAYOLLE demande si avant Christiane GAUTHIER n'avait pas voulu démissionner de son poste de conseillère municipale et que maintenant elle va être conseillère déléguée et qu'elle trouve cela bizarre : c'est sûrement une compensation. Christiane Gauthier répond par la positive mais il y a longtemps et lui dit qu'elle a une imagination débordante. Pascal CROIBIER parle de malhonnêteté, elle n'a pas été achetée. Magali GUILLOT parle de diffamation. Murielle SALCEDO réagit en disant « si c'est ça d'être conseiller, fouiller dans la vie de tout le monde ». Isabelle FAYOLLE répond « tout le monde peut porter plainte pour n'importe quoi ».

La délibération est reportée.

DEL 2025 52 - Demande de subventions pour l'installation d'une alarme PPMS dans les deux écoles de la commune (Votée à l'unanimité)

Madame le Maire explique que la commune doit mettre en place un système d'alarme intrusion dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité. Le PPMS est imposé par le code de la sécurité intérieure. Avec deux alertes différentes en cas d'incendie ou d'intrusion. Il convient donc d'installer un système pour le déclenchement de l'alerte intrusion.

Montant des travaux :	Ecole VERCORS	4 960 € HT
	Ecole Maternelle	4 380€ HT

Total

9 340€ HT

Demandes de financement :

- Département (35%) 3 269.00 €
- Autofinancement 6 071.00€

Total : 9 340€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le plan de financement suivant :
 - Montant H.T. des travaux : 9 340 € HT
 - Financement département 3 269 €
 - Autofinancement de la commune : 6 071 €

Débat :

Magali GUILLOT présente la délibération et la différence entre une alarme intrusion et une alarme incendie. D'autres devis sont en cours. Frédéric DUMOUCHEL demande s'il y a une obligation légale d'installer ces alarmes. La réponse est positive. Deux essais sont faits par an dans les écoles. Il n'y a pas de lien avec la gendarmerie. Christophe VAGINAY parle d'une société privée. Magali GUILLOT précise que le coût est pour les classes et les salles annexes. Frédéric DUMOUCHEL demande s'il y a d'autres financements possibles. Magali GUILLOT évoque qu'elle souhaite garder les fonds de concours pour l'école mais qu'ils ont reçu aujourd'hui un mail les informant de solder avant la fin du mandat.

DEL 2025 53 Avis sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) (Votée à l'unanimité)

- Vu les articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants du Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n°2010-7888 du 12 juillet 2010 dite « ENE » portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la délibération n°2024-96 du Conseil communautaire portant sur les modalités de collaboration entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu la délibération n°2024-97 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné portant prescription d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
- Vu le débat sur les orientations du RLPi, organisé lors de la séance du Conseil communautaire du 13 février 2025,
- Vu les différents débats sur les orientations du RLPi qui se sont déroulés, dans les conseils municipaux des différentes communes du territoire,
- Vu la délibération n°2025-127 du Conseil communautaire de la CC. Les Vals du Dauphiné tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),

Madame le Maire, rappelle que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle ajoute que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).

Madame le Maire précise que la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) par délibération n°2024-97 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2024.

Madame le Maire indique que ce document doit, à terme, constituer un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Madame le Maire indique qu'un débat sur les orientations du RLPi s'est tenu en conseil communautaire le 13 février 2025. Elle ajoute que ce débat a été formalisé par une délibération n°2025-21. Ce même débat s'est tenu en Conseil municipal le 20/05/2025, également formalisé par une délibération, DEL 2025 36

Madame le Maire précise que le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération, respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 23 mai 2024, à savoir :

- Concilier la préservation du cadre de vie et des paysages avec les besoins de visibilité des activités économiques du territoire ;
- En cohérence avec le RLPi, valoriser les entrées de ville en raison de leur importance en tant que premières images du territoire des Vals du Dauphiné ;
- Agir sur les secteurs de concentration de panneaux publicitaires identifiés dans le diagnostic et notamment le long des principaux axes de circulation du territoire, dont la D1006, D1516, D1075 et D592 ;
- Préserver les secteurs actuellement peu soumis à une pression publicitaire et d'enseignes notamment les secteurs à dominante résidentielle ;
- Améliorer la qualité paysagère des zones commerciales et d'activités avec une vigilance particulière sur la ZA des Vallons située à cheval sur les communes de Rochetoirin, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, la Zone Commerciale de l'Izelette à Aoste ou encore la ZA de Clermont à Le Pont de Beauvoisin ;
- Adapter la réglementation des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques y compris lorsqu'ils sont apposés à l'intérieur d'une vitrine.

Madame le Maire ajoute que, malgré la faible mobilisation autour de ce sujet, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, à savoir :

- Mise en place d'une adresse électronique mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi (rlpi@valsdudauphine.fr) ;
- La Publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site Internet des Vals du Dauphiné via la rubrique dédiée à l'adresse <https://www.valsdudauphine.fr/vos-services/urbanisme-et-RLPi/urbanisme-et-RLPi-2/rlpi/> ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques de concertation sur le projet le 11 juin 2024 afin de présenter le diagnostic et le 17 décembre 2024 pour présenter le règlement du futur RLPi ;

Madame le Maire indique qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du RLPi. Elle rappelle que les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, ont été définies dans une délibération n°2024-96 en date du 23 mai 2024, préalablement

à la prescription du RLPi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage.

L'association des Communes tout au long de la procédure s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance.

Madame le Maire indique que les travaux de collaboration avec les communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer le RLPi dont l'objet est de concilier le cadre de vie et la liberté d'expression.

Madame le Maire présente ensuite le projet de RLPi aux Conseillers communautaires.

Le RLPi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1- Le rapport de présentation qui :
 - Intègre le diagnostic territorial ;
 - Rappelle le droit d'ores et déjà applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure ;
 - Précise les orientations et objectifs de la collectivité qui ont fait l'objet du débat en Conseil communautaire et dans les conseils municipaux des communes du territoire ;
 - Détaille la justification des choix retenus pour le RLPi ;

La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du document. **Madame le Maire précise que la lecture de ce document - souvent délaissé au profit du zonage - est pourtant essentielle à la compréhension globale du projet de RLPi.**

- 2- Le règlement écrit est décomposé en 3 parties :
 - Une partie I concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités et préenseignes ;
 - Une partie II concernant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux enseignes ;
 - Une partie III regroupant les dispositions réglementaires applicables, par secteur, aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;
- 3- Les Annexes qui intègrent :
 - Un lexique
 - Les plans et les arrêtés de limite d'agglomération
 - Le plan de zonage du RLPi
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales applicables aux préenseignes dérogatoires hors agglomérations ainsi qu'aux préenseignes temporaires
 - Des tableaux récapitulatifs des règles nationales et locales applicables sur le territoire
- 4- En complément des annexes, des règlements graphiques sont mis en place
 - Les plans de zonages pour chacune des Communes concernées par le RLPi, ainsi qu'un plan d'ensemble à l'échelle des Vals du Dauphiné.
 - Chaque plan est décomposé en différentes zones :

ZP1 : centre-ville de La Tour du Pin et de Le Pont de Beauvoisin ;

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les centres-villes de La TOUR-DU-PIN et de Pont-de-Beauvoisin correspondants aux deux principaux centres-villes historiques du territoire. Ces centres-villes ont la particularité de concentrer de nombreux commerces ainsi que des protections patrimoniales. L'objectif est de préserver le cadre patrimonial de ces centres-villes en y restreignant fortement la publicité et en apportant un cadre réglementaire spécifique pour assurer la bonne intégration architecturale des enseignes.

ZP2-A : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomérations principales ;

La zone de publicité n°2 (ZP2) correspond aux secteurs mixtes ou à dominante résidentielle dans lesquels une vigilance est apportée pour préserver le cadre de vie des habitants et les paysages des communes. La ZP2 est divisée en deux sous-zones. La sous-zone ZP2-A correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations principales des communes, c'est-à-dire les agglomérations contenant les centralités historiques des communes. C'est dans ces agglomérations principales que l'on trouve principalement les publicités et préenseignes sur le territoire et tout particulièrement le long des axes structurants et au niveau des entrées de ville. La réglementation mise en place dans cette zone a pour but d'y améliorer ou d'y maintenir la qualité paysagère.

ZP2-B : secteurs mixtes ou à dominante résidentielle des agglomération secondaires ;

La sous-zone ZP2-B correspond aux secteurs mixtes ou à dominantes résidentielles des agglomérations secondaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas des centralités historiques mais des anciens hameaux qui ont connu une urbanisation. L'émiettement de l'urbanisation est une particularité du territoire des Vals du Dauphiné. Toutefois, ces agglomérations secondaires conservent une forte identité rurale.

Dans l'optique de préserver cette identité, la réglementation des publicités en ZP2-B est plus stricte qu'en ZP2-A. Les enseignes sont règlementées en ZP2 dans un objectif de conciliation entre les enjeux de protection du cadre de vie et des paysages et les enjeux de visibilité des activités situées dans ces secteurs.

ZP3 : secteurs à vocation commerciale, d'activité ou artisanales en agglomération

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées en agglomération. Cette zone fait l'objet de règles spécifiques en matière d'enseignes avec plus de souplesses par rapport au reste du territoire en raison d'enjeux moindre pour la préservation du cadre de vie du fait de l'absence ou de l'éloignement des habitations. Il est également question de répondre aux besoins de visibilité des activités présentes dans ces zones. En effet, elles se caractérisent par la présence de bâtiments plus volumineux et généralement éloignés de la voirie en raison de la configuration urbanistique de ces zones (présence de parkings autour des bâtiments). Toutefois, les règles mises en place permettent d'assurer une meilleure intégration paysagère des enseignes pour permettre une amélioration globale de la qualité paysagère du territoire et également assurer la bonne lisibilité des dispositifs. Une réglementation adaptée des publicités est également mise en place en ZP3.

ZP4-A : secteurs à vocation commerciale d'activités ou artisanales hors agglomération ;

La zone de publicité n°4 (ZP4) concerne les zones hors agglomération, c'est-à-dire les secteurs où les publicités et préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Le RLPI n'agit donc pas sur les publicités dans cette zone. A l'inverse, les enseignes sont autorisées et peuvent donc faire l'objet de règles locales dans le RLPI, c'est notamment le but de cette ZP4 : adapter la réglementation des enseignes hors agglomération.

La ZP4 est divisée en deux sous-zones. La ZP4-A couvre les zones d'activités, commerciales et artisanales situées hors agglomération dans laquelle s'applique les mêmes règles qu'en ZP3 sur les enseignes afin de traiter équitablement toutes les zones d'activités, commerciales et artisanales sur le territoire dans un souci de cohérence.

ZP4-B : autres secteurs hors agglomération ;

La ZP4-B couvre les autres secteurs hors agglomération, il s'agit donc d'espaces naturels dans lesquels on trouve quelques activités isolées comme les activités agricoles. En ZP4-B, les règles des enseignes sont les mêmes qu'en ZP2 permettant un équilibre entre visibilité des activités et préservation des paysages.

- Les annexes intègrent également les différents arrêtés communaux définissant les entrées et sorties d'agglomération.

Madame le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de RLPI arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

- Demande de passage de l'entité foncière de l'entreprise JABOULEY rue Molière de ZP2-A à ZP3,
- Concernant la partie la plus basse d'une enseigne perpendiculaire, analyser la possibilité de porter la hauteur de 2m20 à 2m30 (hauteur préconisée pour la signalétique voirie).

Madame le Maire précise que les Communes et Personnes Publiques Associées disposent d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des communes membres émet un avis défavorable sur les orientations ou les dispositions du RLPI qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de RLPI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

A la suite des consultations des Personnes Publiques Associées et des communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire. Le projet de RLPI tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres Personnes Publiques Associées et la Commission de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Après l'enquête, le projet de RLPI pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique du RLPI, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du RLPI suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le RLPI approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au préfet.

Portée de la décision :

Les membres du conseil municipal donnent un avis favorable à l'unanimité sur le projet arrêté de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

AUTORISER le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débat :

André GUICHERD rappelle que le débat sur les orientations du RLPI s'est tenu en conseil municipal au mois de mai. Il décrit les documents composant le dossier RLPI consultables sur le site de la CC VDD et fournit quelques copies des tableaux récapitulatifs des règles "arrêtées" en évoquant quelques situations pour aider à la compréhension. Il rappelle également que le plan de zonage du RLPI est distinct du plan de l'agglomération permettant de fixer par arrêté les limites de l'agglomération communale. Enfin, la procédure se poursuivra, après avis des PPA, communes et de la CDNPS, par une enquête publique pour une approbation en conseil communautaire prévue fin 2025 - début 2026.

DEL 2025 54 Autorise le Maire à signer une convention sur la répartition de la taxe d'aménagement avec la communauté de communes (Votée à l'unanimité)

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant à signer la convention présentée ci-dessous :

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
SUR LE PERIMETRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
COMMUNAUTAIRES COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

ENTRE

La Communauté de communes les Vals du Dauphiné, représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, agissant conformément à la délibération DEL 2025 53 du Conseil Communautaire en date du août 2025

Dénommée ci-après « la Communauté de communes »

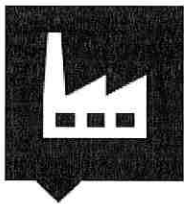
ET

La Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ représentée par son Maire, Madame Magali GUILLOT, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Août 2025.

Dénommée ci-après « la Commune »,

PREAMBULE

La Communauté de communes a adopté le Pacte Financier, Fiscal et de Solidarité (PFFS), par délibération en date du 13 février 2025. Dans ce PFFS, 6 leviers ont été activés dont :



Taxe d'aménagement sur les ZA

Reversement de la taxe perçue par les communes sur les ZA à la Communauté de communes, qui est compétente sur ces zones.

Il est acté le reversement à hauteur de 80% à la Communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité sous compétences intercommunales, dès 2025.

En contrepartie, il est acté que la nouvelle enveloppe de fonds de concours, destinée aux projets structurants ou en lien avec le projet de territoire, sera abondée en équivalence de ces nouvelles recettes d'investissement, permettant une redistribution indirecte des recettes générées par la CCVDD.

La commune membre de la Communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de TA revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

Selon l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme : «... tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Il est convenu ce qui suit :

Article Ier - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune au profit de la Communauté, en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

Article II – PERIMETRE CONCERNE PAR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les zones d'activités économiques communautaires, sises sur la Commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, à savoir :

- ZA des Châtaigniers
- ZA la Gare

Article III - MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté de communes sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissé par la Commune au cours de l'exercice concerné.

Pour ce faire, à compter du 1^{er} janvier 2025, un état sera élaboré annuellement par la commune au vu des informations transmises par les services fiscaux et des services instructeurs des autorisations d'urbanisme.

3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la Communauté de communes, au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 80 % des sommes perçues par la Commune, en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la Commune et applicable à la zone concernée.

3.3. Modalités de paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 30 novembre de l'année de l'exercice concerné. Les encaissements reçus par la commune en décembre de l'année n seront versé l'année n+1.

Article IV – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

Article V - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties, et sera valable jusqu'au 31/12/2030.

Elle sera ensuite renouvelable tacitement pour une durée d'un an.

La présente convention deviendra caduque si des nouvelles dispositions sont arrêtées par délibérations concordantes du Conseil municipal de la commune et du Conseil communautaire de la Communauté de communes.

Article VI : - LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent.

Fait à _____ le _____

Pour la Communauté de Communes

Pour la Commune de Saint-André-Le-Gaz

Le Président

Le Maire

Bernard BADIN

Magali GUILLOT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention évoquée ci-dessus sur les conditions de versement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre des zones d'activités économiques

Débat :

Magali GUILLOT présente cette convention en citant les deux secteurs géographiques et les financements déjà réalisés par la communauté de communes. Isabelle FAYOLLE demande si une société crée une entreprise en dehors de ces secteurs, si c'est bien la commune qui perçoit la taxe d'aménagement. La réponse est positive. Le zonage a été revu. Certaines zones comprennent des entreprises mais ne sont pas considérées comme zone économique. Isabelle FAYOLLE évoque le projet des panneaux photovoltaïque de la faisanderie MEYER et demande si c'est les VDD qui vont percevoir la taxe d'aménagement. Magali GUILLOT répond que le projet a été revu à la baisse et qu'une réunion publique devrait avoir lieu en septembre. Isabelle FAYOLLE demande des nouvelles concernant la société KNAUF. Magali GUILLOT doit reprendre contact après le 15 septembre pour savoir ce qu'il en est.

DEL 2025 55 Convention dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné (Votée à l'unanimité)

Madame le maire présente cette convention et demande l'autorisation de signer cette convention au nom de la commune

CONVENTION DISPOSITIF DE LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE SUR LE TERRITOIRE DES VALS DU DAUPHINE Année 2025

ENTRE :

CM du 26/08/2025

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné dont le siège est situé 22 rue de l'Hôtel de Ville - BP 90077 - 38353 La Tour du Pin Cedex, représentée par son Président, Monsieur Bernard BADIN, habilité à cet effet par la délibération n° 2025-155 du Conseil communautaire en date du 03 juillet 2025,

Et

La Commune de, représentée par son Maire,
habilité(e) à cet effet par la délibération n°du Conseil municipal du

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Communauté de communes des Vals du Dauphiné anime l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa Velutina*) sur l'ensemble du territoire.

1° OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la prolifération du frelon asiatique en Isère depuis 2016, et afin de prévenir ses conséquences sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, il est nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion.

La Communauté de communes s'est ainsi engagée depuis 2022 dans des actions concrètes et opérationnelles, notamment :

- Sensibilisation et information de la population sur les procédures de signalement et les actions à mener face au frelon asiatique.
- Financement de la destruction des nids en partenariat avec le Département de l'Isère et les communes des Vals du Dauphiné, en lien avec l'appui du Groupement de Défense Sanitaire Apicole (GDSA), dont les missions sont :

o Répondre aux signalements d'insectes ou de nids via la plateforme régionale

www.frelonsasiatiques.fr, par photo, mail ou téléphone.

- o Encadrer la destruction des nids de frelons asiatiques en conventionnant avec des entreprises de désinsectisation signataires d'une charte de bonnes pratiques.
- o Assurer une cartographie annuelle de la présence et de l'évolution du frelon asiatique par commune.
- o Former, à la demande des communes, leurs agents techniques ou des espaces verts à la reconnaissance du frelon asiatique et aux mesures à prendre en sa présence.
- o Transmettre chaque année aux communes le nombre d'interventions et de nids détruits sur leur territoire.

Le financement de la destruction des nids de frelons sur l'année 2025 est réparti comme suit

- 50 % pris en charge par le Département de l'Isère,
- 50 % pris en charge par les collectivités (EPCI et Communes membres signataires de la convention).

2° ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) est l'interlocuteur principal du GDSA sur la question des frelons asiatiques sur le territoire via une convention qui lie les 2 parties.

Elle s'engage à :

- Fournir les outils de communication nécessaires pour sensibiliser les habitants aux communes via les outils adéquats (bulletin, site internet, réseaux sociaux, etc.).
- Mettre en place et animer le réseau de référents Frelons Asiatiques via des échanges réguliers (mails, réunions d'information, bilans).
- Assurer le relais des signalements, des prises en charge financières et de l'appui technique aux référents et aux élus.
- Transmettre aux communes tous les éléments utiles (nombre d'interventions, nombre de nids détruits, etc.) après réception des données du GDS.

3° ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à participer activement à la lutte contre le frelon asiatique en :

- Intégrant le réseau de référents frelon asiatique animé par la CCVD en désignant un représentant pour la commune (élu ou citoyen).
- Sensibilisant les usagers à l'aide des éléments fournis par la CCVD et le GDSA.
- Transmettant toutes informations utiles aux VDD.
- Finançant le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225€, dans une logique de mutualisation et d'équité. Le montant est indépendant du nombre de nids détruits sur chacune des communes. La prise en charge financière de la destruction des nids de frelons asiatiques s'effectue dans la limite de l'enveloppe financière définie par le Département de l'Isère pour l'ensemble de son territoire soit 73 500€, et par la Communauté de communes, enveloppe fixée à 16 000€.
- Le financement de la destruction des nids sera conditionné par le retour signé de la convention et le versement de la participation financière par la commune.

4° MODALITES

Le versement des communes sera effectué par virement sur le compte de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné après émission d'un titre de recette.

En fonction de la consommation des enveloppes budgétaires allouées par le Département de l'Isère et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD), les modalités de financement de la destruction des nids de frelons asiatiques seront définies selon les cas suivants :

Cas n°1 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire du Département

Une fois l'enveloppe budgétaire allouée par le Département de l'Isère entièrement consommée, la CCVD s'engage à financer 100% du coût de destruction des nids, dans la limite de son enveloppe budgétaire dédiée.

Cas n°2 : Épuisement de l'enveloppe budgétaire de la CCVD

Si l'enveloppe budgétaire allouée par la CCVD est entièrement consommée, la destruction des nids supplémentaires ne sera plus prise en charge et il reviendra à chaque commune concernée de décider :

- De financer la destruction des nids à hauteur de 100% (en supplément du forfait annuel versé),
- De financer la destruction des nids selon une répartition des coûts avec les propriétaires concernés (exemple : 50 % commune / 50 % propriétaire, etc.).
- De laisser à la charge du propriétaire la possibilité de prendre en charge la destruction du nid, non soumis à une obligation réglementaire.

Selon les éléments transmis par le GDS de l'Isère, une demande sera envoyée en amont par les services de la Communauté de communes à la commune concernée qui donnera un accord préalable à toute intervention. En cas d'accord de prise en charge partielle ou totale, la Communauté de communes émettra un titre de recette correspondant au montant dédié à la destruction du nid, en supplément du forfait annuel versé.

5° DUREE DE VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est annuelle. Elle est valable du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, quelle que soit la date de sa signature au cours de l'année 2025.

6° MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de deux mois.

Établie à _____, le _____

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Les Vals du Dauphiné
Le Président

Le Maire ou son représentant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le maire ou son représentant à signer la convention évoquée ci-dessus sur le dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique sur le territoire des Vals du Dauphiné

Débat :

Magali GUILLOT présente la délibération et le travail de la commune avec une association. Cette communication a bien été réalisée avec la population : 7 nids détruits et 3 en cours. Le budget mis en place par la communauté de communes a été suffisant. Isabelle FAYOLLE demande si la communauté de commune étudie la même chose pour le moustique tigre. André GUICHERD répond que le sujet a été abordé lors de la dernière réunion de commission en juin. Christophe VAGINAY souligne l'importance de cette action au niveau sanitaire. André GUICHERD précise que la gestion des frelons asiatiques en place semble plus simple que celle à venir des moustiques tigres. Aujourd'hui, seules des consignes existent pour éviter la prolifération des moustiques tigres.

Questions diverses

- Prêt de salle pour les candidat-es se présentant aux prochaines élections municipales :
Une note est distribuée à l'ensemble des membres du conseil municipal. Madame le Maire souhaite apporter des précisions : la salle prêtée pour des réunions sera le préfabriqué associations de la maternelle et pour les réunions publiques ce sera la salle des TAP. Cette dernière a été aménagée avec suffisamment de tables et de chaises. Les réservations se feront à compter du 15 pour le mois suivant c'est-à-dire qu'à partir du 15 septembre le candidat peut réserver une salle pour le mois d'octobre. Frédéric DUMOUCHEL demande une exception pour le mois de septembre, magali GUILLOT accepte. Le candidat ou son

représentant viendra chercher les clés en mairie la veille ou le jour même. Si deux candidats veulent la même date et le même horaire, une autre salle sera proposée. La salle du conseil ne sera pas prêtée en raison de l'accès à la mairie et de l'alarme. Isabelle FAYOLLE fait remarque que pour les élections précédentes cela avait été possible. Frédéric DUMOUCHEL demande quelle sera la 2^{ème} proposition en cas de réunion publique : gymnase ou conseil municipal. Le prêt du gymnase n'est pas possible car très occupé par les associations. Il souligne que la salle TAP n'est pas bien sonorisé. Magali GUILLOT propose d'essayer et de réaborder ce point si cette organisation ne fonctionne pas. Isabelle FAYOLLE demande ou il est possible de mettre des affiches que ce soit pour les élections ou pour toutes autres actions. André GUICHERD évoque les panneaux sur la nationale et le hall du gymnase. Christophe VAGINAY demande s'il y aura accès a panneau lumineux. La note sera sur le site. Isabelle FAYOLLE demande s'il est possible d'avoir quelques photocopies pour des affiches. Magali GUILLOT dit que pour les comptes de campagne les impressions doivent se faire chez un imprimeur, qu'elle-même a toujours fait faire ses impressions chez un imprimeur. Isabelle FAYOLLE conteste ce qui est dit sur les comptes de campagne, la commune au vu de sa taille n'est pas concernée et évoque une affiche de manière occasionnelle. Magali GUILLOT répond que cela ne sera possible pour aucun candidat.

- Magali GUILLOT informe les membres du conseil municipal de la présentation du char de la commune pour le prochain comice agricole à 9h30 le 7 septembre
- Christiane MEYER-GAUTHIER annonce le forum des associations le 06 septembre. Isabelle FAYOLLE demande s'il y a beaucoup d'inscription d'association. Madame MEYER – GAUTHIER répond qu'elles peuvent venir sans être inscrite. Il y aura également les conscrits. Ceux de la classe 5 auront les cocarde et chapeaux mais que tout le monde peut venir. L'inscription est obligatoire. Un article sera publié dans le journal.
- Isabelle FAYOLLE évoque la propagation de l'ambrosie dans les champs, qui est le référent ? Que peut-on faire ? Le référent est Thierry Verger, et qu'il faut la couper.
- Isabelle FAYOLLE demande quand est-ce que le transformateur sera repeint ? un seul sera refait cette année celui du 8 mai, fin août début septembre. Le dessin a été choisi par les enfants lors d'un CME.
- Frédéric DUMOUCHEL demande si des actions ont été faites auprès d'un habitant qui n'entretient pas ses arbres. Il rappelle que les fils électriques et téléphoniques sont pris dans les branches et que certains habitants sont privés de la fibre puisque l'installateur refuse d'intervenir. Magali Guillot indique qu'un courrier a été fait, et qu'elle était déjà venu dans le passé avec son écharpe pour impressionner l'habitante, en vain. Elle compte revenir avec un ASVP des Abrets dans l'espoir que la vue de l'uniforme puisse la convaincre de faire les travaux nécessaires.
- Frédéric DUMOUCHEL demande des précisions concernant la rue Vaucanson, suite au dernier sondage. Pascal CROIBIER répond que les retours qui représente 50% des riverains, sont partagés au sujet de l'éventualité d'un sens unique. Pour limiter la dangerosité des « entrées » et « sorties » côté RD1006, la commune est favorable à un sens interdit au minimum sur la partie étroite, mais le sens est à déterminer. Certains riverains demandent un sens interdit dans les 2 sens, ce qui n'est pas envisageable car qui cela reviendrait à privatiser la rue.. Cette rue va passer en « zone 30 » et des panneaux vont

prochainement être installés pour faire baisser la vitesse. Isabelle Fayolle dit que ce carrefour est dangereux quand on circule sur la départementale et qu'un véhicule tourne sur cette rue, qu'il faut trouver une solution.

- Frédéric DUMOUCHEL demande des précisions concernant la saisine de la cour des comptes, et fait part de sa surprise de voir que le courrier a été envoyé depuis l'adresse personnelle de Magali Guillot et non pas de la Mairie. Isabelle Fayolle pointe des anomalies avec une adresse erronée pour l'accusé de réception
Elle précise que c'est peu habituel qu'un Maire saisisse la cour des comptes en principe la demande vient du sous-préfet. Magali GUILLOT qu'elle a été accusée d'avoir pris de l'argent à la commune. Isabelle FAYOLLE et Frédéric DUMOUCHEL disent ne jamais avoir dit cela. Isabelle Fayolle rappelle qu'un courrier n'était pas nécessaire puisque les démarches se font en ligne sur Internet. Magali Guillot confirme que le courrier a pourtant bien été envoyé, et s'engage à les relancer à nouveau. Frédéric DUMOUCHEL dit : « si ça se trouve ce n'était pas ce courrier dans l'envoi. » Magali GUILLOT répond « C'est vraiment n'importe quoi ».
- Isabelle Fayolle demande : si Just Queen en liquidation judiciaire est à jour de ses loyers ? Magali GUILLOT va vérifier. Il y a une poubelle à côté, il faudrait l'enlever. Magali GUILLOT dit avoir reçu un courrier qui demande si la commune veut être propriétaire du kiosque, la réponse sera négative
- Isabelle FAYOLLE évoque le tarif des places de marché qui n'a jamais été voté sous ce mandat est-ce que c'est parce qu'il y a gratuité ? Magali GUILLOT en effet c'est un oubli.
- Isabelle FAYOLLE évoque le départ d'un professionnel dans la résidence autonomie : est-ce que le contrat de bail a été revu ? Magali GUILLOT répond que le loyer est le même qu'il y ait un ou 2 locataires
- Magali GUILLOT informe les membres du conseil municipal qu'il y aura peut-être un autre conseil municipal le 16 septembre si la notaire a fait parvenir dans les temps tous les documents pour la construction de la station-service.
- La rentrée des classes : il y aura un comptage le jour de la rentrée pour savoir s'il y aura ou non une ouverture de classe. La rentrée de la petite section se fait sur un seul temps, tous ensemble

Clôture de la séance à 21h11

Prochain Conseil Municipal le 23/09/2025

Christiane GAUTHIER-MEYER

Secrétaire de séance



Magali GUILLOT

Le Maire

